

Projet d'arrêté

relatif au dispositif prévu au 4° du III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement

NOR :

Publics concernés : exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles, personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés.

Objet : Mise en œuvre du dispositif qui limite la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare de surface agricole utile prévu au 4° du III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Notice : L'arrêté précise les conditions de mise en œuvre du dispositif qui limite des quantités d'azote de toutes origines épandues par hectare de surface agricole utile par exploitation mis en place en cas de dépassement d'une valeur de référence dans le cadre du dispositif de surveillance de l'azote.

Référence : Le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 mai 2018,

Arrêtent :

Article 1

La marge prévue au II de l'article R.211-82 du code de l'environnement est fixée à deux kilogrammes d'azote par hectare.

Article 2

Le préfet de région transmet annuellement aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement un bilan de mise en œuvre du dispositif défini au 4° du III de l'article R. 211-81-1, comprenant au minimum l'évaluation annuelle de la pression d'épandage d'azote de toutes origines dans les zones concernées, la quantité d'azote à résorber en cas de dépassement, la quantité effectivement résorbée suite à la mise en œuvre du dispositif et les modalités de mise en œuvre du dispositif de surveillance, notamment le nombre d'exploitants et la surface agricole utile concernés par les différentes limitations.

Article 3

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur de l'eau et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].